

L'acronyme « CLP » signifie en anglais, « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ».

C'est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Ce texte européen définit les nouvelles règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation. **Cette nouvelle réglementation ne s'applique pas au transport** des produits chimiques, dans ce domaine, la réglementation en vigueur découle de textes déjà élaborés dans un cadre international.

Le règlement CLP va remplacer progressivement puis abroger totalement, en 2015 (sauf dispositions particulières), **le système européen préexistant** encadré par deux directives :

- la directive 67/548/CEE modifiée relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses,
- la directive 1999/45/CE modifiée relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses.

Rappelons que, pour être appliquées en France, ces directives sont transposées sous forme de deux arrêtés :

- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (transposition de la directive « substances »)
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié (transposition de la directive « préparations »).

De nombreuses différences sont à noter entre le système européen préexistant et ce nouveau texte en matière de terminologie, de définition des dangers, de critères de classification et d'étiquetage.

Terminologie

Le règlement CLP utilise une nouvelle terminologie. Ainsi, certains termes du système européen préexistant sont conservés mais d'autres changent.

- Le terme de « substance » est conservé mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».
- Le terme de « catégorie de danger » est remplacé par celui de « classe de danger ».

Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement.

Exemples : liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique... Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger.

Les catégories de danger permettent une comparaison du degré du danger de cette classe

Définition des dangers

En Europe, dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits chimiques, 15 catégories de danger étaient définies.

Le règlement CLP définit 28 classes de danger.

Il reprend les 27 classes de danger définies par le SGH dans sa deuxième édition révisée :

- 16 classes de danger physique
- 10 classes de danger pour la santé
- 1 classe de danger pour l'environnement couvrant les dangers pour le milieu aquatique

Il définit également une « classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne », à savoir la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone ».

Cette classe de danger est désormais défini dans le SGH (troisième édition révisée), ce qui n'était pas encore le cas lorsque le règlement CLP a été élaboré sur la base de la deuxième édition révisée.